

---

## Pétition de la commune de Rosnay (Aube) qui proteste contre la condamnation du citoyen Denert, cultivateur, pour transport de grains sans acquit à caution, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la commune de Rosnay (Aube) qui proteste contre la condamnation du citoyen Denert, cultivateur, pour transport de grains sans acquit à caution, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 437-438;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32528\\_t1\\_0437\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32528_t1_0437_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Faites disparaître ce vice de rédaction et vous aurez fait encore un pas de plus vers le but que vous vous proposez et que vous atteindrez bientôt : celui du bonheur de tous les Français. S. et F. »

Charlotte DUMAS.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 88

[*La Sté popul. de Bourgueil à la Conv.; 18 pluv. II*] (2)

« Citoyens représentants,

La commune de Bourgueil est attachée à la République; elle en veut soutenir les défenseurs : C'est non seulement le premier devoir, mais aussi le premier besoin de l'homme citoyen. L'autel de la Patrie a été couvert de nos offrandes; tous, en les déposant, jurions de mourir pour elle. Les Représentants du peuple qui l'ont sauvée, apprendront notre dévouement avec autant de satisfaction que nous avons d'empressement à le leur transmettre !

Montagne sainte ! Reçois nos sermens et nos vœux ! Nous ne reconnaissons plus dans l'Être suprême que le Dieu de la Raison : son culte fait le seul objet de notre religion.

Détruis le fanatisme qui corrompt les cieux; anéantis le sacerdoce qui sous des dehors trompeurs, prêche l'immortalité; place le temple de la catholicité au rang des domaines nationaux; cesse de payer ses ministres, qui n'ont élevé ses autels que sur la fourberie, et qui tour à tour viennent déposer leur charlatanisme. Ceux qui monteront désormais dans la Chaire de la raison en propageront la doctrine sans salaire. Eh pourquoi les autres continueraient-ils de vivre aux dépens des citoyens vertueux qui récusent leurs principes ?

Tonne, frappe, il est temps; que ta main victorieuse écrase les despotes; mêle leur sang impur dans celui des infâmes vendéens. Reste à la hauteur, soutiens ton ouvrage, poursuis ta célèbre carrière. Bientôt la France, devenue le territoire des hommes libres étendra naturellement ses limites au-delà du monde connu ! La terre sera l'asile des vertus, et ses heureux habitans vivront paisiblement sous le seul empire des loix !

Tel est notre vœu, fidèles Représentants, nous l'exprimons librement, et de même nous adhérons à tous vos travaux depuis l'immortel décret qui a fondé la République. »

J. DOUALT (*présid.*), Décadi PIERRE (*secrét.*).

*Offrandes patriotiques faites à nos frères d'armes*  
866 liv. en assignats, employés à des chemises neuves, 87 chemises, 8 paires de bas, 2 paires de guêtres, 7 culottes, 2 pantalons, 2 vestes, 2 gilets, 19 paires de souliers, 1 habit, 1 giberne, 2 cols.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée E. Lacoste.

(2) C 295, pl. 936, p. 9.

(3) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée Berlier.

## 89

[*La comm. de Rosnay à la Conv. S.d.*] (1)

« Citoyens Législateurs,

La commune de Rosnay, département de l'Aube, district de Bar-sur-Aube, désirant faire un acte d'humanité et de justice, envers un de ses concitoyens, plus ignorant que coupable, en est empêchée par les dispositions de la loi du 11 septembre (vieux style). Elle a recours à vous pour l'y autoriser, et si elle peut y parvenir, elle s'estimera mille fois heureuse d'avoir pu éviter la ruine d'un cultivateur laborieux.

Nicolas Denert est le citoyen pour lequel elle s'intéresse. Le 21 frimaire dernier, il fut requis pour conduire en la commune de Troyes des grains. La notification qui le commet à cet effet fut notifiée le même jour.

Il crut pleinement satisfaire à cette réquisition en chargeant chez lui des grains de sa récolte, et le lendemain vers le midy, il partit muni de cette réquisition.

Il étoit encore dans une des rues de Rosnay lorsque un détachement de la garde nationale l'arrêta et le conduisit à la municipalité, on lui demanda s'il étoit porteur d'un acquit à caution. Je suis, répondit-il, porteur de votre réquisition, et cela doit me suffire. La municipalité lui observa judicieusement que cela ne suffisoit pas, et lui offrit un acquit à caution ce qu'il refusa par entêtement.

On saisit sa voiture, ses grains et ses chevaux et ayant été traduit devant le juge de paix, sentence est intervenue le 24 qui condamne ce citoyen en mille livres d'amende et prononce la confiscation des grains, chevaux et voiture.

Quoique ces condamnations parussent fondées sur la loi, elles parurent si rigoureuses que la Municipalité crut qu'elle devoit avant de mettre la sentence à exécution constater le vœu général de la commune. Elle la fit assembler le 25. Les citoyens réunis, on leur fit lecture de la sentence. Les condamnations parurent exorbitantes et examen fait de la conduite de Denert ces citoyens déclarèrent unanimement 1<sup>o</sup> qu'ils voyoient avec peine, que Denert fut exposé à des condamnations aussi considérables, 2<sup>o</sup> qu'il leur paroissoit constant que lorsqu'il étoit parti avec sa voiture il n'avoit d'autre intention que de conduire ses grains à Troyes, en vertu de la réquisition de la municipalité; 3<sup>o</sup> qu'il n'avoit refusé d'accepter un acquit à caution, que parce qu'il se croyoit en règle; 4<sup>o</sup> que ce refus n'avoit pu provenir que parce qu'il a souvent la tête désorganisée, et considérant que l'amende ainsi que la confiscation étoit applicable au profit de la communauté, ils consentirent que toutes les condamnations fussent réduites à la confiscation de ses grains, à une amende de 100 liv. et aux dépens, frais de gardes et de fourrière de ses chevaux sans néanmoins tirer à conséquence, et consentirent que ses chevaux lui fussent rendus, ce qui fut à l'instant fait après que Denert eut consigné en présence de toute la commune une somme de 300 liv. tant pour l'amende que pour les frais de garde, et de fourrière sauf à régler ces frais.

(1) DIII 22, doss. Rosnay-l'Hôpital.

D'après ces précautions et la délibération prise en conséquence, la commune crut que cette affaire étoit terminée, mais elle vient d'être informée, que le receveur du droit d'enregistrement à Brienne, a décerné une contrainte contre Denert le 23 pluviôse présent mois pour l'obliger à payer les 100 livres d'amende, et lui a fait faire en conséquence commandement d'y satisfaire dans la huitaine, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires.

La commune de Rosnay ne peut vous dissimuler, Citoyens Législateurs, combien il lui en couteroit de voir perdre un jour les fruits de plus de 25 années de travail, d'un de ses concitoyens, c'est ce qui l'oblige à recourir à votre autorité pour vous supplier au nom de l'humanité, de prononcer en faveur d'un malheureux la remise ou la modération des condamnations prononcées contre lui. Vous n'ignorez pas combien un cultivateur est précieux surtout dans les circonstances présentes. Daignez donc conserver celui pour lequel elle s'intéresse, qu'il seroit ruiné sans ressources, s'il étoit privé de ses chevaux qui sont déclarés confisqués et les seuls qu'il possède et s'il étoit obligé de payer l'amende prononcée contre lui, il a des torts, il est vrai, mais ils ne proviennent que de son ignorance, d'un entêtement déplacé, ce fait est reconnu par la commune, qui met toute sa confiance dans la sagesse et dans la bienfaisance de ses dignes représentans.

Permettez, Citoyens Législateurs, à la commune de Rosnay de saisir cette occasion pour vous féliciter sur vos glorieux et immortels travaux, permettez-lui de s'unir à toute la République, pour engager à les continuer en restant au poste où la confiance publique vous a placés, jusqu'à ce que les ennemis de la France soient terrassés.

JACQUES POSTE, GUERRY, GÉRARD, LORÉ (*secrét.*),  
DELAROTHIÈRE, COUTANT, HENRY, GRANDJAN,  
BILLOT, BOISSY, BEROY, GAUTHIER, JEANNIN,  
LAUTRE, DARNEL, LEGER, ENNOMICY, MAGNIN,  
ADELINE, GIRARD.

[*Extrait des délibérations de la commune de Rosnay, 25 frim. II.*]

Les citoyens composant la commune de Rosnay, assemblée au lieu ordinaire à tenir ses séances, le procureur de la Commune a représenté l'expédition d'une sentence de la Justice de paix de ce canton, du jour d'hier rendu entre lui demandeur d'une part, et le citoyen Nicolas Denert, marchand et cultivateur en cette commune, par lequel le dit Denert pour sa contravention à l'article 6 de la loi du 11 septembre dernier, en se permettant d'enlever les grains y énoncés, et sur lui saisi et arrêté suivant le procès-verbal de la municipalité du 22<sup>e</sup> présent mois, et s'est refusé de prendre acquit à caution qui lui a été offert par le dit citoyen pr. de la commune, ledit Denert a été condamné à mille livres d'amende payable par corps comme délit national, et qui déclare les grains, voitures et chevaux saisis, confisqués aux termes de la loi et condamne ledit Denert aux dépens. Lecture ayant été faite de cette sentence aux citoyens assimilés, ils ont représenté qu'à la vérité le citoyen procureur de la commune s'est acquitté des obligations que lui prescrit sa charge mais qu'il voit avec peine que Denert leur concitoyen

soit exposé à une peine aussi rigoureuse, qu'il leur paroît constant, que lorsqu'il est parti avec sa voiture entre onze heures et midi, il n'avoit d'autre intention que de conduire ses grains en la commune de Troyes pour lesquels il y avoit été notifié, à la requête de la Municipalité, une réquisition dont il étoit porteur, et qu'il est à leur connoissance que ledit Denert n'a refusé d'accepter un acquit à caution que parce qu'il se croyoit en règle, que d'ailleurs son refus n'a pu provenir que d'une tête désorganisée, dont malheureusement pour lui, que nous n'avons que des preuves très certaines, pourquoi il consentent que les peines prononcées contre lui, soient réduites à la confiscation des grains saisis, à une amende de cent livres, à la condamnation des dépens et frais de garde et fourrière de ses chevaux, en ce compris les voyages et démarches que cela a pu occasionner qui ont été fixés à la somme de ... et ce sans tirer à conséquence, voulant la commune dudit Rosnay donner au citoyen Denert des preuves de fraternité, et que ses chevaux lui seront à l'instant remis, et ont les comparant signé sur le registre: Guerry, mun., Lorier pr., Henry, Jacques Poste, Le Saux, Gérard, De La Rothière, Adeline, Laouëtte, Biliot, Cuvillier, Bechuat, La Biche, Thiébaud, Comtaut, Magnin et Loré, secrét. et a consigné une somme de 300 liv. entre les mains du pr. de la commune qui s'en est chargé.

P.c.c. : LORÉ (*secrét.*).

Renvoyé au comité de législation (1).

## PIÈCES ANNEXES

### I

#### a

[*Les commissaires des repr. près les A. du Rhin et de Moselle, aux départ. et aux Stés popul. Nancy, 29 pluv. II*] (2)

Assurer les subsistances des braves défenseurs de la Patrie, c'est de toutes les mesures de salut public, la première et la plus importante. Il n'est aucun Français qui ne doive faire tous les sacrifices pour subvenir à leurs besoins. Celui qui s'y refuserait, ou même qui pourrait montrer de l'indifférence, serait un monstre dont il faudroit purger le sol de la Liberté; car, s'il étoit possible que nos Armées manquassent un seul instant du nécessaire, il en résulterait pour la Patrie des malheurs incalculables. Pour les prévenir, les représentans du peuple près les Armées du Rhin et de la Moselle, viennent de prendre l'arrêté dont nous vous envoyons plusieurs exemplaires. Nous sommes persuadés que vous ne négligerez rien pour en remplir le but, et que, de concert avec les Inspecteurs, vous prévendrez tous les besoins de nos frères d'armes, et assurerez par-là, le triomphe de la République.

(1) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée Oudot. Cette affaire fut terminée par décret du 27 germ. II (Voir P.V., XXXV, 278).

(2) C 293, pl. 958, p. 22, 23.